

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 18,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	6 d. au-		27 pou.		
du mat.	dessus	80 deg.	7 lign.	Est.	Brouil.
	de 0.		Variab.		
Midi...	10 d. au-	74 deg.	27 pou.	Idem.	Soleil.
	dessus		7 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	0 h.	5 h.	Premier quart.		13
58 min.	14 m.	9 50 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

33 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 19 février.

REVUE HEBDOMADAIRE.

La semaine qui avait commencé par la correspondance tragi-comique du maréchal Clauzel et de M. Dupin, vient de se terminer par un fait grave. Le maréchal Clauzel a été destitué de ses fonctions de gouverneur de la colonie d'Algérie. Nous ne voulons pas en blâmer le ministère, et si nous en croyons les bruits qui ont circulé dans le public, ce ne serait qu'un acte de justice surabondamment mérité. Mais il n'est pas seul compromis dans cette malheureuse affaire, et après cette mesure administrative il reste encore pour le ministère une sérieuse question de responsabilité. De son côté, le maréchal, par le fait même de la destitution, n'en est que plus fortement engagé à justifier devant le pays son honneur et sa réputation. La chambre, comme toujours, se montrera de facile composition ; mais l'opinion publique sera plus exigeante et ne se contentera pas d'explications mystérieuses, diplomatiques et incomplètes. Il y a eu des fautes de commises, pour ne pas dire plus, il faut qu'on sache à qui les imputer.

A côté de la destitution du maréchal vient se placer un autre fait fort sérieux. Le ministre de la guerre a envoyé par le télégraphe l'ordre de suspendre l'embarquement des troupes qui devaient composer la nouvelle expédition de Constantine, et de faire rentrer au port celles qui seraient déjà embarquées. — Que signifie ce brusque changement dans les résolutions du gouvernement ? L'expédition n'était-elle pas chose proclamée, arrêtée et matériellement préparée depuis long-temps ? Serait-il vrai que le ministère a voulu perdre le maréchal par la colonie et la colonie par le maréchal ? Et maintenant qu'on s'est débarrassé du maréchal, aurait-on l'intention d'abandonner nos possessions d'Afrique ?

Nous sommes assez peu partisans du système guerroyant suivi jusqu'à présent ; mais il est indispensable de recouvrer notre prépondérance militaire dont les indigènes ont pu douter après l'échec que nos armes ont subi devant Constantine. Puisqu'on a tenté de s'emparer de Constantine, il faut que Constantine soit prise. Si nous restons dans le discrédit et l'humiliation où nous sommes placés, si nous ne prouvons pas la supériorité de notre force matérielle par une manifestation énergique et irrésistible, nous ne pourrons acquérir aucune influence morale sur les populations et nous serons chaque jour harcelés et resserrés dans des limites de plus en plus étroites. Les tribus coalisées et soutenues par leur fanatisme religieux ne mettront bas les armes qu'après nous avoir honteusement expulsés du sol africain. Il n'y aura ni progrès ni sécurité pour la colonisation. Il ne se trouvera pas un capitaliste qui veuille risquer la somme la plus légère dans une position aussi compromise et aussi incertaine, et à la longue nous serons forcés d'abandonner la riche, la fertile, la magnifique Algérie comme une terre maudite. Ce jour, s'il devait luire, serait un jour à jamais néfaste, et la France n'aurait qu'à couvrir sa tête d'un crêpe funèbre ; car son industrie aurait perdu sa plus belle et sa plus glorieuse espérance ; car ce jour-là on pourrait dire que sa généreuse civilisation qui règne partout, que partout on envie, se serait laissée poser des limites par une poignée de nomades.

L'opinion publique est alarmée, et justement alarmée, car les faits de chaque jour, les contradictions, les fluctuations de la politique parlent plus haut que des protestations de tribune, et trahissent tout ce qu'il y a de mauvais vouloir dans le gouvernement. On conserve Alger par la même raison qu'on a aboli l'hérédité de la pairie, parce que la volonté nationale s'est impérieusement prononcée. Quand on aura corrompu davantage les mœurs politiques, quand on aura suffisamment propagé cette déplorable apathie dont les journaux du ministère nous félicitent, quand on aura circonscrit l'individu dans un égoïsme assez stupide

pour qu'il ne s'occupe plus des affaires publiques, alors on marchera sans détours et sans masque. On rétablira l'hérédité de la pairie, et on abandonnera Alger.

On abandonnera Alger si la nation n'intervient pas d'une manière décisive et souveraine, car on l'a clandestinement promis aux puissances étrangères. Les indiscrétions parlementaires de lord Palmerston ont été tellement explicites qu'il ne peut guère y avoir de doute sur ce point.

Et puis croit-on, par exemple, que le refroidissement du gouvernement anglais à notre égard soit réellement motivé sur notre refus d'intervenir en Espagne ? Vraiment l'Angleterre se montrerait difficile si elle se plaignait de notre inaction ; car n'est-ce pas pour elle l'occasion d'occuper St-Sébastien qu'elle conservera, de s'emparer des marchés espagnols, au détriment de notre commerce, et d'acquérir dans la Péninsule l'influence morale qui nous appartient de droit, et par notre seule position géographique ? La quasi-rupture de l'alliance anglaise a sa cause ailleurs, et cette cause pourrait bien avoir été l'expédition de Constantine et nos projets d'agrandissement en Afrique. Il y a au moins une coïncidence parfaite entre ces deux faits.

D'un autre côté, ne peut-on pas supposer que les embarras diplomatiques survenus entre la France et la Russie, que le discrédit de notre ambassadeur à Saint-Petersbourg n'est pas étranger à la question d'Alger ?

Encore une fois, on veut abandonner Alger pour complaire aux puissances étrangères envers lesquelles on en a pris l'engagement formel. Par cette nouvelle déférence peut-être obtiendra-t-on enfin pour les princes quelques épouses de pur sang.

La discussion sur la loi municipale s'est terminée comme elle avait commencée, avec la même inattention, la même langueur et la même négligence. Les avocats du mur mitoyen et les diverses célébrités de clocher dont la chambre est si abondamment pourvue, se sont largement dédommagés du silence que leur médiocrité leur impose dans les circonstances plus solennelles. Chacun, bon gré mal gré, a introduit dans la loi sa fraction d'idée sans forme d'amendement, et il est sorti de ce pêle-mêle une œuvre incohérente, une véritable mosaïque.

Le ministère a subi une nouvelle défaite dans le procès du *Sicéle*. Le jury a montré par son verdict qu'il ne partageait pas ses haines contre la presse, et qu'il ne voulait pas s'associer à ses persécutions et à sa politique réactionnaire.

Malgré ces symptômes assez peu rassurants sur l'état de l'opinion publique, le ministère songe, dit-on, à en appeler aux collèges électoraux. On parle d'une dissolution de la chambre en cas d'échec sur quelques-unes des lois d'intimidation, ou de famille. Si cela a lieu l'épreuve sera décisive, et nous craignons fort pour le ministère que les électeurs ne s'aperçoivent qu'il est temps enfin de défendre leurs droits et leur bourse. P.....

DE LA LISTE DES NOTABLES COMMERÇANTS.

Une vérité reconnue depuis long-temps, c'est que la loi sur l'organisation des tribunaux de commerce est d'une absurdité qui ne le cède qu'à celle de son application. Chacun en convient, même les négociants au profit desquels elle est exercée, même ceux qui, par leur droit d'initiative à la chambre des députés, peuvent en demander l'abrogation. Mais aucune voix ne se lève pour en réclamer l'abolition ; et cependant jamais loi n'eut besoin d'une réforme plus complète ; car n'est-il pas étrange qu'à Lyon, par exemple, où six mille citoyens peuvent concourir à l'élection des députés, des membres des conseils généraux et d'arrondissements, des conseillers municipaux, des officiers de la garde nationale (quand toutefois le gouvernement voudra bien ne plus violer scandaleusement pour notre cité sa loi sur les gardes nationales) ; n'est-il pas étrange, disons-nous, que seulement cent soixante négociants soient appelés à élire les membres du tribunal de commerce ? N'est-il pas souverainement ridicule que des commerçants investis du droit de nommer les députés, pouvant être députés eux-mêmes, ne puissent participer à l'élection d'un juge

consulaire ? Encore si quelque condition déterminée réglait et motivait le choix des 160 privilégiés ! Mais non : ce privilège choquant, le bon plaisir du préfet le confère seul. Il est vrai que la liste des notables doit être soumise à l'approbation du ministre ; mais le ministre approuve toujours.

C'est donc du seul préfet que dépend l'inscription des commerçants sur la liste des notables. Or, le préfet, toujours étranger à la ville où se trouve le siège de son administration, ne connaît personnellement de ses habitants que ceux admis aux réceptions de la préfecture, et l'on sait que l'on n'y reçoit que les hommes dont les opinions politiques ne sont point en opposition avec les idées du gouvernement et de ses agents. C'est sur ces hommes que tombe naturellement le choix du préfet pour la composition de la liste des notables. Cela est si vrai, que sous la Restauration tout ce qui avait une ombre de libéralisme ou était soigneusement exclu, et qu'aujourd'hui on n'y lit pas un seul nom qui n'appartienne au juste-milieu ou au parti légitimiste pour lequel le pouvoir a tant de préférences et tant de caresses. En agissant ainsi, les préfets se conduisent-ils selon l'esprit de la loi ? Evidemment non. La loi, malgré sa nature restrictive, a entendu que les juges au tribunal de commerce fussent choisis parmi les commerçants les plus probes et les plus capables ; et prétendre qu'il n'y a de capacité et de probité que chez les hommes d'une certaine opinion, c'est une impertinence qui ne sera jamais autre chose sous quelque régime qu'on puisse vivre. Mais si l'esprit de la loi est violé, sa lettre au moins est-elle respectée ? Voyons.

L'article 618 du code de commerce dit formellement : « Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre, l'économie. »

Rien de plus clair que les dispositions de cet article et rien de plus facile que son application, à moins qu'on n'y mette de la mauvaise volonté. Nous concevons que si la loi prescrivait de ne porter sur la liste des notables que les noms des commerçants les plus probes, MM. les préfets seraient souvent fort embarrassés pour déterminer leur choix. La probité d'un négociant ne se juge pas comme une pièce de 3/6 ; mais l'ancienneté d'une maison de commerce est la chose du monde la plus facile à constater. Pour l'établir d'une manière positive, il suffit d'une simple vérification de dates dans le rôle des patentes. Est-ce là ce qui se pratique à Lyon ? Nullement. L'examen des noms inscrits sur la liste des notables démontre jusqu'à quel point le texte formel de la loi est observé dans les bureaux de notre préfecture. Notre intention n'est pas de rappeler ici tous les noms portés sur cette liste, mais nous avons besoin d'en citer au moins quelques-uns. On comprendra que c'est une nécessité ressortant de notre sujet, et que, voulant attaquer la composition d'une liste des notables commerçants, nous ne pouvons nous dispenser d'attirer l'attention sur quelques noms propres sans avoir pour cela la pensée de nous livrer à de malveillantes personnalités.

Nous prions nos lecteurs de ne pas perdre de vue que ce sont les chefs des plus anciennes maisons de commerce qui doivent être portés de préférence sur la liste des notables. Eh bien ! de très-anciennes et très-respectables maisons sont totalement oubliées pour d'autres dont l'établissement est des plus récents. Par exemple, M. Geoffroy, dont le nom figure à peine depuis deux ans dans une raison commerciale, est cependant inscrit sur la liste des notables. Nous savons qu'à tout âge on peut hériter de ses oncles et leur succéder ; mais nous pensions qu'il fallait avoir passé la première jeunesse pour être classé parmi les anciens négociants auxquels la loi a voulu que la nomination des juges aux tribunaux de commerce fût confiée. Il nous semble aussi que, parmi les 4 ou 500 fabricants de soieries exclus de la liste, il en est dont les établissements commerciaux datent de plus loin que ceux des frères Etienne et Paul Joly, et dont les lumières et l'expérience ne sont pas inférieures à l'expérience et aux lumières de ces deux privilégiés de la préfecture.

On est pareillement étonné de voir M. Laurent Tresca au nombre des notables marchands de soie, c'est-à-dire des plus anciens. M. Laurent Tresca était courtier il y a trois ans. Il est vrai qu'auparavant il avait aussi exercé d'autres professions dans lesquelles on a sans doute supposé qu'il avait pu acquérir une certaine connaissance des affaires ; mais alors, à sa qualité de marchand de soie, on aurait dû ajouter, ce nous semble, celle d'ex-courtier, d'ancien employé au comptoir d'escompte de Lyon, de ci-devant associé de la maison Pillichody, etc.

Nous pourrions signaler d'autres inscriptions non moins extraordinaires que celles dont nous venons de parler ; mais nous croyons en avoir dit assez pour démontrer les vices d'une loi qui

POÉSIE. — L'ORPHELIN.

Il avait quatorze ans, et son œil était beau ;
 Ses bras noirs et nerveux et sa poitrine nue
 Annonçaient que la force était déjà venue :
 Seul, il pleurait sur un tombeau.

C'est que depuis trois jours il n'avait plus de mère :
 Un soir baissant la tête et tendant une main,
 Pour elle il mendia ; dans sa triste misère,
 Elle mourut le lendemain....

Alors ce ne fut plus l'enfant à la voix douce
 Qui dans l'escarpolette aime à se balancer
 Et suivre la cigale en son palais de mousse...
 L'homme venait de commencer.

Elle est tombée, hélas ! comme un fleur jaunie ;
 Elle était Dieu pour moi, je savais l'adorer ;
 Et le riche eût pleuré voyant son agonie,
 S'il avait appris à pleurer.

Pour la garder, ma main sur elle s'est placée ;
 Tel l'oiseau sous sa plume abrite encor son nid,
 Quand l'orage en passant d'une baleine glacée
 L'a renversé sur le granit.

Comme le pauvre meurt elle est morte en silence ;
 Nulle femme n'a dit dans ce moment fatal :

« Oh ! donnez pour linceul à l'affreuse indigence
 Un pan de ma robe de bal ! »

« Et quand de la misère elle eut bu goutte à goutte
 Le fiel, la mort, la mort vint arrêter ses pas.
 Personne pour la voir n'accourut sur sa route,
 Car le prêtre ne chanta pas.

« Qu'elle repose en paix dans ce lieu de mystère ;
 Que du bonheur du ciel elle ait une moitié,
 Et qu'elle dise à Dieu les malheurs de la terre :
 Dieu seul de nous aura pitié.

« Le riche ne vient pas nous regarder en face :
 Eh ! que lui font à lui nos horribles douleurs ?
 Qu'importe que nos pieds marchent nus sur la glace,
 Pourvu qu'il marche sur des fleurs?... »

« Et nous allons toujours pleurant et sans voir comme
 On nous choisit un maître, on nous fait une loi
 Brisant l'œuvre de Dieu... Mais quand Dieu créa l'homme
 Il le fit homme et non pas roi ! »

« Il n'a pas dit : A toi les honneurs et la gloire...
 A toi malheur, mépris, peine, famine et deuil.
 Il dit : Soyez égaux. — Mais, riches, pour le croire
 Qu'attendez-vous donc ? — Le cercueil ? »

« Eh quoi ! pas un regard, un mot, une caresse
 De l'homme notre frère ! A nous doit-il venir ? »

« Non... A lui le présent et toute sa richesse,
 Mais à nous, à nous l'avenir ! »

Il avait quatorze ans ; son cœur plein d'espérance
 Battait, et la pensée en lui vint se placer.
 Où la mère finit une pauvre existence
 L'homme venait de commencer.

SONNET,

A M. DE BRVAS, DÉPUTÉ DE LA GIRONDE.

Lorsqu'une vérité dans le monde apparaît,
 Toujours elle y produit le trouble ou la surprise ;
 Des vulgaires humains elle n'est point comprise ;
 Qui ne l'insulte pas du moins la méconnaît.

De la prévention tel est le triste effet !
 Mais le conseil du temps vient calmer cette crise ;
 L'étrange nouveauté comme un dogme est admise ;
 On adore à la fin ce qu'on persécutait.

Ainsi, quand Jésus-Christ parut en Galilée,
 Autour du novateur la foule rassemblée
 Pour ouïr ses discours se pressait en tout lieu.

Mais de son zèle saint le Juste fut victime :
 « Les hommes sont égaux, » disait-il. Pour ce crime
 Il mourut sur la croix. — Maintenant il est Dieu !

Auguste POTPART.

ne sera en harmonie avec les besoins de notre époque que lorsqu'elle sera établie sur de plus larges bases, c'est-à-dire lorsqu'elle reconnaîtra à chaque citoyen patenté comme commerçant le droit de concourir à la formation des tribunaux de commerce.

On lit dans le journal le Monde :

L'esprit de conservation, considéré en général, n'est que l'instinct même de la vie. Tout ce qui existe tend à se conserver, non pas seulement par une résistance inerte aux causes destructives, mais par une force secrète, agissante, par la force même qui réalise l'existence à chaque moment. Mais, quelle que soit l'énergie de cette force, son action ne laisse pas d'être constamment subordonnée à la loi imposée à tous les êtres de changer sans cesse pour se développer; et si la conservation est un élément de l'ordre universel, le progrès en est un autre, non pas plus nécessaire, mais plus élevé, en quelque sorte, parce qu'il a un rapport plus direct à la fin générale et providentielle de la création.

Il se passe dans la société quelque chose de semblable à ce qui a lieu dans l'univers. En elle aussi deux éléments, l'un de conservation, l'autre de progrès; deux forces opposées à quelques égards, l'une qui tend à la fixer à son état présent quel qu'il soit, l'autre qui la porte en avant avec une puissance irrésistible. De la combinaison de ces deux forces simultanées, résulterait un ordre parfait dans la société comme dans l'univers, si l'homme, en vertu de la liberté dont il a doté le souverain être en le douant d'intelligence, n'avait, dans une certaine mesure, le pouvoir de réagir contre les lois générales et contre ses propres lois. De là vient que, résistant lorsqu'il devrait céder, il s'efforce quelquefois, quoique toujours en vain, d'absorber la loi de progrès dans la loi de conservation, en immobilisant les choses humaines; et il ne voit pas, tant est grande la fascination de ses espérances insensées! que pour arrêter le mouvement il faudrait arrêter le temps même.

Il peut arriver aussi que son impatience essaie de devancer le temps, et que, par une précipitation désordonnée, il s'éloigne du but qu'il désire atteindre; car tout développement a ses conditions naturelles et rigoureuses, et tenter de s'en affranchir, c'est le retarder indéfiniment.

Si la raison calme et désintéressée résistait seule à l'impulsion qui pousse incessamment les peuples dans la voie des améliorations progressives, si la force qui les retient avait pour unique effet de modérer le mouvement afin de le mieux diriger, qu'elle ne fût ni rétrograde ni stationnaire, les peuples en accepteraient volontiers l'influence; elle n'exciterait en eux ni crainte, ni colère, ni haine, et la société parcourrait sans troubles et sans commotions les phases régulières de sa croissance.

Il n'en est pas ainsi, par malheur. L'esprit de conservation, excellent en soi, nécessaire lorsqu'il se renferme en ses justes bornes, se transforme le plus souvent en un esprit d'égoïsme inique qui, appelant ordre ce qui est, parce qu'il ne peut en effet exister d'organisation que dans ce qui est, et que ce qui n'est point encore n'a pu recevoir sa forme extérieure, travaille, avec une âpre obstination, à pétrifier au sein du présent la société avide de l'avenir. Aussi, la classe relativement toujours peu nombreuse mais puissante des conservateurs, comme ils aiment à se nommer, se compose-t-elle de ceux qui, privilégiés de mille manières, se sont approprié aux dépens de la multitude courbée sous leur joug les avantages auxquels tous les membres de l'association ont un pareil droit. Jouissance d'un côté, souffrance de l'autre; voilà ce qu'ils veulent conserver, perpétuer indéfiniment; voilà ce qu'ils appellent l'ordre, parce que c'est la loi ou la conséquence de la loi. Ainsi, en Angleterre, l'ordre c'est l'ensemble des prérogatives possédées par une aristocratie qui put être, jadis, plus ou moins en harmonie avec les intérêts nationaux, mais qui écrase aujourd'hui de son poids la masse du peuple. Celui-ci veut vivre; il ne le peut qu'en se faisant reconnaître des droits, qu'en obtenant une vaste réforme dans les lois existantes. Immédiatement, tous les privilèges, de quelque nature qu'ils soient, se coalisent pour l'empêcher, pour rendre vains les efforts du peuple, que des brouillons et des ambitieux poussent, si l'on veut en croire la sagesse des conservateurs, au renversement de la société; et, en effet, il tend, sinon à renverser, du moins à modifier profondément l'institution sociale actuelle, à opérer une révolution, c'est-à-dire des changements politiques dont le résultat soit d'alléger ses maux. Il souffre, il a faim, il a froid, tandis que les classes en possession de la richesse et du pouvoir se font de sa misère et de ses sueurs un moyen d'augmenter leurs jouissances personnelles. L'instinct inné de la justice se soulève en lui contre cet inique partage. Il demande de n'être pas déshérité des biens destinés à tous par la Providence. Dans ses rêves révolutionnaires, il aspire à s'assurer un toit, des vêtements; il aspire à un peu de pain: n'est-ce pas là le bouleversement du monde?

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET INDUSTRIELLE.

19^e LEÇON DE M. BLANQUI.

De l'industrie des soies et soieries.

S'il est une industrie française; s'il est une industrie dans laquelle notre pays ait une réputation méritée et incontestable, c'est, à coup sûr, celle des soieries. Il est vrai que quelques peuples voisins s'approprient à nous faire une guerre à mort, à nous ravir le privilège que la France a très-long-temps eu de fournir des tissus de soie à toute l'Europe, mais quoi qu'il en soit de cette rivalité, il est toujours à constater que c'est en notre pays qu'on trouve les soieries les plus belles et les plus recherchées.

L'industrie des soies est la reine des industries. Dans elle, tout est important; matière première, filage, tissage, teinture, tout y tient le premier rang. Tout le monde sait que le travail qu'exigent le coton, la laine, n'approche pas de celui de la soie. Mais ce n'est pas encore là tout: la matière première elle-même exige des soins, et elle est en quelque sorte la création de l'art; car il est bien certain qu'aujourd'hui il est au moins aussi difficile de conduire une magnanerie, qu'une fabrique de tissus de soie.

La France qui ne produit pas de coton, produit de la soie peu encore, mais elle est capable d'en produire beaucoup plus lorsqu'elle le voudra, lorsqu'elle voudra mettre la pratique au niveau de la théorie. Il est un très-grand nombre de variétés de soies, telles que les soies françaises, les soies italiennes, les soies espagnoles, les soies grecques, les soies de Bengale, les soies chinoises, les soies cochinchinoises; mais c'est encore là un avantage pour la France, car de toutes ces soies, les soies françaises sont, au jugement de l'Europe entière, préférables pour les beaux tissus, tels que les blondes, etc. etc.

Parmi les soies consommées en France, deux tiers environ sont de production française; l'autre tiers nous vient de l'étranger. Il est facile de concevoir qu'en donnant un peu plus de développement à l'industrie sétifère en France, on pourrait bientôt l'affranchir d'un tribut qu'elle paie bien gratuitement à l'Italie et aux Indes. Du reste, il faut l'avouer, un très-grand nombre de propriétaires, ont compris combien cette industrie pourrait

fructifier, et à force de bons résultats obtenus par plusieurs éducations de vers à soie, on est parvenu à faire sentir, dans plusieurs localités, que ce n'était pas une mauvaise spéculation que celle de la soie.

La soie de France passe pour la meilleure du monde; en 1795 on a fait des expériences sur les ballons et il fut prouvé que les organes de France avaient sur ceux du Piémont une supériorité de résistance de 25 0/0. Des expériences ont été faites sur la résistance: 740 brins de soie de Chine supportaient 20 livres et 26 livres pour la soie française.

Avant de passer plus loin, il ne sera pas sans utilité de rapporter quelques chiffres qui feront connaître l'importance de cette industrie et sa situation actuelle.

La consommation de la soie en France est de	2,500,000 k.
La France compte	85,000 mét.
En 1830 l'importation de la soie a été en France de	710,866 k.
1831 de	524,780
1832 de	867,494
1833 de	1,110,007

Nous ne rapporterons pas le chiffre des années suivantes que les affaires de Lyon ont mis dans des conditions anormales.

A 55 ou 60 f. environ le kilogramme, la consommation annuelle de la France s'éleverait au moins à	150,000,000 f.
La main-d'œuvre peut s'évaluer à	70,000,000

Total des deux sommes, 220,000,000 f.

Ce n'est pas encore là tout: il faut ajouter à ce chiffre déjà considérable, les métiers de Paris et de la Picardie, ceux de Nîmes qui font des articles mêlés de coton et de laine, lesquels représentent à peu près la valeur de

30,000,000 f.

Total, tout compris, 250,000,000 f.

Le chiffre des ouvriers est assez difficile à établir exactement; cependant on peut l'évaluer approximativement, en ayant égard à tout ce qui peut le modifier, à

180,000 f.

Pour bien connaître et apprécier une industrie, il ne suffit pas de constater sa production, il faut encore connaître ses débouchés, sa consommation: il ne suffit pas de produire, il faut encore écouler. Or, voyons quelle est la situation de l'industrie sétifère sur ce point. Des documents officiels nous disent que la France exporte plus des 2/3 de ses produits. Ce résultat démontre assez combien cette industrie se trouve dans un état précaire. Plus des 5/8 de ces produits sont exportés de Lyon et l'autre sixième du reste de la France.

Lyon vend aux Etats-Unis trois fois autant qu'à la France et plus à l'Angleterre seule qu'à la France entière.

Il n'est pas nécessaire de faire sentir quelle doit être l'instabilité de cette industrie et les crises commerciales auxquelles elle est exposée: les résultats démontrent assez cette vérité fâcheuse.

Voici le tableau des étoffes exportées et de leur valeur en 1833 :

Etoffes unies,	69,000,000 f.
Etoffes façonnées,	21,000,000
Etoffes brochées,	900,000
Crêpes,	2,600,000
Tulles en soie,	1,000,000
Gazes,	1,000,000
Bonneterie,	2,000,000
Passenterie,	3,000,000
Rubans tout soie,	30,000,000
Rubans mélangés,	5,000,000
Châles, mousselines, etc.	5,000,000

Lyon, Avignon, Nîmes, St-Etienne, représentent chacun une spécialité de fabrication. Lyon seul occupe 40,000 métiers et produit pour 100,000,000 fr. Il emploie 1,200,000 kil. de soie.

L'industrie des soies en France a aujourd'hui une concurrence active et formidable soit en Angleterre, soit en Suisse.

En 1814 Zurich avait	400 métiers.
Aujourd'hui cette ville en a	12,000
L'Angleterre	70,000
La Prusse	8,000
Berlin seul	3,000
L'Autriche	24,000
L'Italie, Gènes	800
Milan	4,000
Le reste de l'Italie	10,000

En Angleterre, le nombre des métiers de soie n'était avant la prohibition que de 5,500.

Le moulinage employait autrefois en Angleterre,

Aujourd'hui 90,000

L'Angleterre commence à appliquer à la soie les mêmes procédés de travail qu'au coton: on en tire déjà à la mécanique. Toute une révolution dans cette industrie se trouve dans cette innovation.

L'industrie de la soie était toute française lorsque l'édit de Nantes (en 1697) alla naturaliser la fabrication des soieries en Angleterre et en Prusse.

L'Angleterre alors et la Prusse, fières d'avoir dans leur sein des hommes habiles à travailler la soie, prohibèrent les tissus étrangers. C'est ici un exemple bien remarquable de ce que produit le système prohibitif. L'industrie de la soierie, au lieu d'avancer dans ces deux pays, resta stationnaire, et elle serait bien attardée aujourd'hui si on avait poursuivi la mesure jusqu'à la fin. Mais, en Angleterre, Muskisson proposa en 1824 d'abolir, à partir du 5 juillet 1826, toutes les prohibitions, et de les remplacer par un droit de 30 p. 0/0 *ad valorem*. Cette proposition trouva bien des adversaires, bien des détracteurs; mais que produisit le bill? Nous venons de le voir: en 12 ans, l'Angleterre a marché pour un siècle.

Zurich ne faisait en 1814 que du *florence* et des articles légers: cette ville fait aujourd'hui du façonné et elle expédie ses produits en Allemagne, en Russie, en Italie, en Amérique et même en France: « Zurich recueille ce que Lyon sème. » Ensuite les capitaux sont à bas prix, la soie y est à peu de frais, il n'y a presque pas d'impôts et absence totale de douanes et tarifs protecteurs qui ne protégent pas beaucoup.

A Lyon, pour 10,000 métiers, il y a cent fabricants; il n'y en a que vingt-cinq à Zurich pour un même nombre. A Lyon, on ne réunit pas, on ne concentre pas dans un seul atelier, comme en Suisse, les opérations de dévidage et de lourdissage. Tout cela fera qu'un jour la Suisse pourra produire à bien plus bas prix que nous.

M. Blanqui a fait, en finissant le tableau de la position de l'ouvrier lyonnais, et a montré qu'il importait au plutôt de mettre l'industrie des soies dans une meilleure voie, si on ne voulait être dépassé en Angleterre et en Suisse.

NAVIGATION ENTRE LYON ET GENÈVE.

Les journaux du département de l'Ain donnent des détails sur le projet de nouveaux moyens de transport de Genève à Lyon par le Rhône, projet intéressant à un haut degré le commerce

et la prospérité d'une grande partie de la France. M. le comte de Sassenay, propriétaire des mines d'asphalte de Pyremont, et auteur de ce projet de navigation, vient de le développer dans un mémoire où il expose avec clarté les moyens d'exécution de ce projet, objet depuis long-temps des vœux du commerce français.

« L'empereur Napoléon, dit-il, à qui n'échappait aucune question d'intérêt et de prospérité nationale, et qui comprenait toute l'importance d'une communication entre la seconde ville de l'empire et Genève, ordonna de lui soumettre un projet à l'égard. Ce fut alors que les ingénieurs des ponts-et-chaussées, préoccupés de l'impossibilité d'utiliser le cours du Rhône de l'Écluse à Montout, tournèrent leurs idées vers un projet de canalisation qui, prenant les eaux du fleuve un peu au-dessus de la perte, les eût conduites par le lit d'un ravin jusqu'à celui de la rivière des Us, qui elle-même va se jeter dans le Rhône au-dessus de Seyssel. Ce projet présentait des chances de réussite; mais les événements marchèrent, et la séparation de la voie, sur le territoire de laquelle devait passer le canal projeté, ne permit plus de penser à son exécution. »

M. de Sassenay examine l'état actuel de la navigation du Rhône jusqu'à Seyssel. Il faut maintenant 30 chevaux pour remonter le bateau de Lyon à Seyssel et un trajet souvent de 30 jours à cause des difficultés du balage, c'est ce qui fait que la navigation n'a pu jusqu'à présent lutter avec la voie de terre. C'est à un nouveau système de bateaux remorqueurs qu'aura recours M. de Sassenay, car on a reconnu l'insuffisance de ceux en usage sur les autres fleuves, bien qu'il soit prouvé aujourd'hui que les courants du Rhône sont moins rapides au-dessus de Lyon qu'au-dessous.

Le bateau qu'emploiera M. de Sassenay est celui construit d'après le système de M. Paul, ingénieur civil et son inventeur. Chaque bateau aura 130 pieds de long avec une force de 40 chevaux et pourra halier deux chalands chargés chacun de 50,000 livres.

Quant aux autres difficultés du projet et à ses avantages, nous laisserons M. de Sassenay nous les exposer lui-même.

« Le service sera établi de manière à ce qu'un bateau ne quitte qu'un mois par semaine à Lyon. Il serait favorablement muni de service.

» Nos bateaux arriveront à Montout le quatrième jour de leur départ de Lyon. Là, les marchandises devront prendre la voie de terre et suivre notre chemin pendant quatre lieues environ. A cet effet, des appareils habilement disposés prendront les marchandises à bord des bateaux et les déposeront sur les wagons prêts à faire route. Le chemin de terre parcouru, les marchandises seront, par les mêmes procédés, replacées à bord des gabares, qui dès-lors poursuivront leur route jusqu'à Genève.

» Le transbordement des marchandises des chalands dans des wagons facilitera les opérations de la douane.

» Pour la distance à parcourir de Montout aux îles de Collonges, où le Rhône recommence à être navigable, ma première pensée avait été de créer un chemin de fer; mais j'en ai promptement détourné par les difficultés sans nombre que présenterait son exécution et par les sommes énormes qu'elle exigerait. Je me suis arrêté à ouvrir dans le rocher ou dans la broussaille, et constamment sur la rive droite du Rhône, un chemin ordinaire de six mètres de large, et qui, jusqu'au point de déchargement, n'aura jamais plus de huit centimètres de pente. Sur ce chemin je compte employer des wagons traînés par des chevaux.

» Aujourd'hui qu'un chemin de grande vicinalité, de Rouillon à Béal, permet d'arriver entièrement en plaine de Lyon à Seyssel, je ne dois point oublier de faire sentir que par l'existence de deux lieues de route de cette dernière ville à Montout on éviterait toutes les montagnes renfermées entre Collonges et Collonges, et à peu de frais on établirait ainsi une ligne directe et d'une haute importance entre deux grandes villes, Lyon et Genève. J'offrirais, dans le cas où le gouvernement adopterait cette idée, de mettre ma route à sa disposition moyennant un faible péage, et à condition seulement qu'il serait interdit à tout établissement de roulage.

» Les marchandises parties de Lyon seront donc rendues à Genève en quatre jours et demi; c'est un jour et demi de moins que par la voie de terre, sujette d'ailleurs à des retards indéterminés et à des accidents sans nombre, surtout dans les régions montagneuses et élevées du Jura, que les neiges encombrement pendant plusieurs mois de l'année. Indépendamment de ces avantages, le commerce en trouvera un bien plus grand encore: un service fait à jours fixes, à des prix convenus, et de maximum est fixé par le gouvernement, tandis qu'actuellement le prix des transports varie chaque jour suivant la rareté ou l'abondance des chargements.

» Le premier résultat de notre entreprise sera de rendre à la France la fourniture des sels consommés par la Savoie: la culture de la voie d'eau l'avaient forcée à s'approvisionner en Suisse. Nous avons l'assurance qu'aussitôt la mise en activité de notre entreprise, elle s'adressera de nouveau à la France, en chargeant du transport de ses sels.

» Dans l'état actuel de la navigation, la fabrique des bateaux à Seyssel est sans objet, et les riverains du Rhône voient ce fleuve baigner leurs propriétés sans aucune utilité pour eux. Le pays souffre de cette atonie; le débouché des produits locaux rendu presque impossible par le mauvais état des chemins, les propriétés perdent de leur valeur. C'est donc un grand service que de rendre au pays que d'ouvrir une voie de communication qui portera la vie dans toutes les parties qui avoisinent le cours du Rhône.

» En résumant tous les avantages que je viens d'énumérer, on trouve que les marchandises seront rendues de Lyon à Genève en moins de temps et à moins de frais que n'en réclament les transports par terre. Au lieu d'être exposées à l'intempérie des saisons, elles seront contenues dans des wagons et des bateaux couverts; les vins, les esprits, toutes les marchandises sensibles de déchet en route par suite d'infidélité, telles que les houilles, les savons, etc., seront entièrement à l'abri des risques. Il est donc bien certain que le commerce n'hésitera pas à donner la préférence à une entreprise qui réunira économie, célérité et sûreté.

Passant aux détails statistiques, il résulte du Mémoire de M. de Sassenay que le transport des diverses marchandises de Lyon à Genève est d'environ 400,000 quintaux par an. Le prix par quintal est de 3 fr., soit pour la totalité 1,200,000 fr. En mettant que, pour obtenir la préférence on soit obligé de verser un bénéfice de 50 cent. par quintal, il resterait donc 1,100,000 francs. La réduction de 200,000 francs pour leurs être couverte au-delà par la descente des voyageurs, des bois, des fromages et des produits locaux des rives du Rhône, faut y ajouter la remonte de douze cents bateaux vides de marchandises, qui transportent la pierre à Lyon, et les charges de houille et de sel pour Aix et la Savoie.

M. de Sassenay porte à 1,200,000 francs la construction de bateaux remorqueurs, à 30,000 celle des quinze à vingt millions pour la construction du chemin taillé à droite du Rhône, de Montout aux îles de Collonges, etc.; en totalité, deux millions 230,000 fr. Déduction faite de tous les autres frais, on aurait un bénéfice de 40 0/0.

M. de Sassenay conclut encore que la facilité et la pu-

de ce système font présumer un accroissement considérable de marchandises auquel Genève contribuera pour beaucoup. M. de Sassenay termine en faisant sentir quel essor la réalisation de ce projet va donner au commerce de toute cette partie de la France.

Un arrêté de M. le préfet du Rhône, concernant la vérification des poids et mesures, contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. La vérification périodique pour l'année 1837, commencera dans l'arrondissement de Villefranche, le 1^{er} avril et sera terminée le 25 mai pour tout délai ; dans celui de Lyon, le 1^{er} mai et sera achevée le 25 du même mois ; la vérification sera effectuée, sans interruption, dans les communes désignées au tableau à la suite du présent.

ART. 2. Les vérificateurs, chargés d'opérer la vérification, dans les deux arrondissements, se feront toujours assister, dans les opérations, de MM. les maires, adjoints ou officiers de police, et auront soin de faire certifier l'annotation au portatif du résultat de ces mêmes opérations.

ART. 3. Dans le cas où, à l'époque de la vérification, quelques communes ne se trouveraient pas encore pourvues de poids étalons pour la vérification des romaines, et que dès lors les vérificateurs ne pourraient en reconnaître la justesse, ces préposés, conformément à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1834, devront requérir la saisie de ces instruments, qui, jusqu'à ce jour, n'ont été que tolérés, pour le procès-verbal de contravention être transmis sans délai au tribunal compétent.

ART. 4. Lorsqu'un ou plusieurs marchands des communes où s'opérera la vérification se trouveront absents, et que le vérificateur n'aura pu se procurer l'entrée de leur boutique ou magasin, ils seront tenus dans la quinzaine qui suivra, à dater du jour où s'est opérée la vérification, d'envoyer leurs poids, mesures, balances, romaines, etc., au bureau de leur arrondissement, pour y être vérifiés et marqués ; passé lequel délai, ils seront censés les avoir soustraits à la vérification, et seront passibles des peines encourues par les contrevenants aux lois et arrêtés sur les poids et mesures. Le même délai est accordé et la même obligation imposée sous les mêmes peines, à ceux chez lesquels auraient été trouvés des poids, mesures ou autres instruments de pesage qui n'auraient pas été poinçonnés pour cause d'inexactitude et d'altération, et auxquels le vérificateur aurait notifié de les faire immédiatement réparer.

Voici le tableau des communes dans lesquelles la vérification aura lieu pendant toute l'année 1837.

ARRONDISSEMENT DE LYON.

ANNUELLES.

St-Foy-lès-Lyon, Oullins, Brignais, Condrieu, Givors, Saint-Laurent-de-Chamousset, Caluire et Cuire, Neuville, Siat-Symphorien.

BISANNUELLES.

Ecully, Tassin, Francheville, Chaponost, Brindas, Vaugneray, Grezieu, Craponne, Saint-Genis-Laval, Orléans, Soucieu, Messimy, Thurins, Riverie, Saint-Didier, Saint-Maurice, St-Andéol, Monant, Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers, Vourles, Irigny, Vernaison, Charly, Millery, Grigny, Loire, Ampuis, Sainte-Colombe.

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

ANNUELLES.

Beaujeu, Les Etoux, Belleville, Tarare, Thizy, Amplepuis, Villefranche, Gleizé, Belligny, Ouilley, Limas.

BISANNUELLES.

Aigueperse, Blacé, Saint-Bonnet-le-Troncy, Chazay, Chenas, Chenelette, Saint-Christophe, Claveisolles, Corcelle, Cours, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-la-Varenne, Fleurie, Saint-Georges-de-Reneins, Glandris, Saint-Julien, Juliéans, Lacéans, Saint-Lager, Lamure, Lancié, Liergues, Marchamps, Mardore, Mansol, Saint-Nizier-d'Azergues, Odenas, Oingt, Pommier, Pouilly-le-Monial, Propières, Quincé, Ranchal, Rogénié, Saint-Romain-de-Popey, Salles, Ternand, Thel, Vaux, Vaux-Renard, Saint-Vérand, Ville-sur-Jarnioux, Saint-Vincent-de-Reins.

Une circulaire de M. le préfet aux maires des départements invite ces fonctionnaires à faire opérer par le percepteur de leur commune le dépôt des rôles de 1833 et 1834, et à s'en faire justifier par l'exhibition du récépissé.

Une autre circulaire, relative à la nomination des répartiteurs, est accompagnée d'un arrêté qui contient les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Il sera dressé dans chaque commune une liste de candidats aux fonctions de commissaires-répartiteurs.

Cette liste, composée de dix propriétaires, dont quatre forains et six domiciliés, nous sera envoyée, sous le plus bref délai, par MM. les maires de l'arrondissement de Lyon, et à M. le sous-préfet de Villefranche, par MM. les maires de son arrondissement.

ART. 2. Les répartiteurs qui seront nommés seront choisis, savoir : trois parmi les propriétaires domiciliés et deux parmi les forains.

Ces répartiteurs se livreront conjointement avec MM. les maires, leurs adjoints, les contrôleurs et les percepteurs des contributions directes, à la formation du relevé des mutations à opérer dans les bases de la cotisation des rôles de 1838.

La Société de Pierre-Scize nous prie d'annoncer que n'étant pas sortie cette année, à cause de la situation fâcheuse de la fabrique, elle se propose de donner au bénéfice des ouvriers sans travail, son second bal, qui aura lieu le samedi soir 25 février, chez M. Melouzet, cafetier, cours Morand, aux Brotteaux. On peut se procurer d'avance des billets au prix de 1 fr. chez M. Damiron, cafetier, quai de Bourg-Neuf, et chez M. Melouzet.

PÉTITION CONTRE LE MONOPOLE DU SEL.

Des députés ont déposé au secrétariat de la chambre une pétition signée par plusieurs milliers d'habitants des Hauts et Bas-Rhin, de la Moselle, des Vosges, etc., et dans laquelle les pétitionnaires réclament une diminution de l'impôt du sel, et protestent contre le monopole créé en 1825 par le ministère de M. de Villèle. Le projet de loi présenté par M. le ministre des finances, ayant pour objet d'affaiblir les dures conditions de ce monopole, sans détruire, le vœu des pétitionnaires n'est point accompli. Nous paraît utile de donner de la publicité à cette pétition :

Messieurs les Membres de la chambre des députés.

Messieurs, Les départements de l'Est renferment de vastes amas d'eaux salées et d'immenses bancs de sel gemme ; le sel devrait donc y être

à vil prix : c'est précisément dans ces contrées si favorisées par la nature que le prix en est le plus élevé.

La libre fabrication pourrait produire le sel à 4 f., peut-être à 3 f. le quintal métrique (200 livres poids de marc) : et cependant nous le payons à la compagnie de 44 à 45 f.

A quoi donc attribuer cette excessive cherté ?
1^o A l'impôt général de 28 f. 50 c. qui pèse sur les sels marins et sur les sels de l'Est ;

2^o A la taxe additionnelle de 10 f. par quintal métrique, établie par la loi de 1825 sur les sels de l'Est en particulier.

Sous la Restauration, les hommes qui se proclamaient dans les chambres les défenseurs des libertés publiques et des intérêts populaires, demandaient à chaque session la diminution de l'impôt sur le sel.

Casimir Périer proposait de réduire l'impôt de moitié (14 f. 25 c.), et prouvait, dans un discours qui fit une grande sensation, que cette réduction, en permettant d'appliquer le sel à tous les usages auxquels il est propre dans la vie animale, dans l'agriculture et dans l'industrie, en augmenterait la consommation de manière à concilier les intérêts de la population et ceux du trésor public.

En effet, le prix réel du sel étant de 3 ou 4 f., et l'impôt de 14 f. 25 c., le quintal métrique pourrait être vendu 17 à 18 f. (1 sou 3 liards la livre en gros) ; à ce prix, le sel pourrait être employé dans les ménages pour la conservation et la salaison des substances, et dans l'agriculture, pour l'entretien des bestiaux et l'engrais des terres. Nous espérons qu'arrivés au pouvoir, les hommes de l'opposition n'auraient pas oublié les promesses solennelles faites sous la Restauration. Nous faisons donc un appel à leur loyauté. Nous demandons une réduction notable dans l'impôt du sel.

Mais nous demandons surtout qu'il soit mis un terme au régime exceptionnel qui pèse sur nos départements, et que nous soyons enfin replacés sous le droit commun de la France.

Il s'élève, en effet, de toutes parts des plaintes contre la loi inique de 1825 qui a créé le monopole désastreux de la compagnie des salines de l'Est.

Cette loi a adjugé à la compagnie toutes les mines de sel comprises dans nos départements. Que, dans les limites de la concession qui renferme 2,000 lieues carrées, un propriétaire découvre des traces de sel gemme, sa découverte sera confisquée au profit de la compagnie, et sans indemnité au moins pour la mine. Dans le reste de la France, la mine appartient au propriétaire.

La fabrication du sel pourrait être l'une des industries les plus importantes et les plus florissantes du pays : elle est livrée à la discrétion de la compagnie. La compagnie peut, en effet, ne créer aucun établissement nouveau, et laisser inexploitées et enfouies les richesses souterraines que la nature a jetées avec profusion dans notre territoire.

La loi de 1825 a établi sur les sels de l'Est une surtaxe de 10 f. par quintal métrique, indépendamment de l'impôt général de 28 f. 50 c. Nous payons ainsi au trésor public 38 f. 50 c., tandis que dans le reste de la France, on ne paie que 28 f. 50 c. — Un député de l'Est, dans un écrit publié en 1834, a prouvé, pièces officielles en main, que depuis 1801 jusqu'en 1834, nos dix départements ont versé dans le trésor public, outre l'impôt général, la somme de 70,885,362 f. 42 c.

Que durant la même période, et grâce aux désastreuses combinaisons consenties par le gouvernement, les frais généraux, les surcharges dans les transports, le système mal combiné et onéreux des entrepôts, leur ont causé une perte de 32,141,986 29

Total, 103,027,348 f. 71 c.

La sur-imposition annuelle pour nos dix départements, a donc été, pendant ces 33 ans, de 3,000,000 fr., et, pour chaque département, de 300,000 f. : somme supérieure à celle qu'ils peuvent consacrer à leurs établissements publics, à leurs routes, à l'instruction primaire, etc. etc. ! Ce sont cependant ces mêmes départements qui, sur les frontières, ont eu si souvent à souffrir des désastres de la guerre, et dont l'infatigable patriotisme ne manqua jamais à la défense du territoire et de l'indépendance nationale.

Depuis quarante années bien des lois d'exception ont passé sur la France ; mais au moins elles pesaient sur la communauté tout entière. La loi de 1825 est peut-être la seule qui, dans l'état actuel de notre législation, porte atteinte au grand principe d'égalité politique, civile et financière, proclamé par toutes nos constitutions.

Le rapport de la loi de 1825 ferait, dit-on, éprouver un préjudice notable au trésor public ? Cela est contesté. Mais si, pour rentrer dans un système de justice et abolir une sur-imposition inique de 2 à 3,000,000 f., qui pèse depuis trente ans sur nos dix départements, il fallait ajouter quelques millions au budget général, ne serait-il pas digne de la France qu'elle s'imposât ce léger sacrifice ?

Quel est, au reste, le résultat définitif de cette loi contre laquelle nous protestons ? Le voici : La compagnie de l'Est nous vend le quintal métrique de sel, à Dieuze même, 16 f., déduction faite de l'impôt. Or, il est avéré que la fabrication libre pourrait le produire à 4 f., peut-être à 3 f. : la compagnie privilégiée le livre elle-même aux Prussiens et aux Suisses au prix de 5 f. environ.

L'impôt de 28 f. 50 c. n'éprouvant aucune diminution, l'abolition du monopole, créé par la loi de 1825, suffirait donc pour faire tomber le prix du quintal métrique de sel de 44 et 45 f. à 34 f. 50 c. ou 32 f. 50 c. (2 sous 3 liards la livre en gros.)

C'est pour cela que nous réclavons la résiliation du bail de 1825, et la libre fabrication du sel, sous les conditions jugées nécessaires pour la perception de l'impôt. Nous poursuivrons nos réclamations avec persévérance et avec énergie, jusqu'à ce qu'il nous soit rendu justice.

Agrérez, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

(Suivent plusieurs milliers de signatures.)

Faits Divers.

Nous lisons dans une feuille ministérielle :

« Plusieurs journaux ont annoncé qu'à la suite de l'évasion des détenus de Francfort, le gouvernement français avait accédé à une demande d'extradition faite auprès de lui par les autorités de cette ville, et concernant les personnes qui auraient facilité cette évasion et se seraient ensuite réfugiées en France. C'est une erreur. La demande d'extradition a pu être adressée au gouvernement français ; mais nous croyons qu'il n'a pas jugé à propos d'y déférer et de retirer aux étrangers poursuivis par les autorités de Francfort la protection qu'ils ont trouvée sur notre territoire et à l'abri des lois. »

— On lit dans une feuille judiciaire :

« Il paraît certain que Meunier a fait des révélations. De

nouvelles arrestations ont été faites. Parmi les individus arrêtés figurent les nommés Henry, bottier, et Serre fils, menuisier. Ils sont, dit-on, tous deux gravement compromis. On annonce qu'ils avouent avoir formé avec Meunier le projet d'assassiner le roi, et que c'est par le sort que Meunier a été désigné comme devant frapper le premier. Cet incident qui donne lieu à une instruction activement suivie, va retarder encore le jour des débats. »

— La Quotidienne donne la version suivante sur la nouvelle face que paraît prendre l'affaire Meunier :

« Les journaux parlent beaucoup, depuis quelques jours, dit cette feuille, des révélations importantes que Meunier aurait faites. Si nous sommes bien informés, ces révélations ne viennent pas de Meunier, qui, au contraire, continue à garder le silence le plus absolu. Voici ce qu'on nous a raconté :

« Un ouvrier, qui a travaillé chez le même maître que Meunier, aurait demandé spontanément à être admis devant les instructeurs. Là, il aurait dit que Barré, un jeune homme nommé Lacaze et Meunier, avaient tiré au sort à qui frapperait Louis-Philippe ; le sort avait désigné Meunier. Cet ouvrier prétend avoir été témoin du tirage ; il entrerait à cet égard dans des détails circonstanciés. Cependant il serait jusqu'ici démenti très-formellement par Barré et Lacaze. Ce dernier montrerait dans son interrogatoire une grande énergie.

« Partant du fait raconté par l'ouvrier, l'instruction demande à Barré pourquoi, s'il ignorait que Meunier fut l'assassin, il a, le jour du crime, abandonné son poste de garde national et suivi les agents qui emmenaient Meunier au corps-de-garde des Tuileries. On dit que la réponse de Barré ne satisfait pas complètement les pairs instructeurs.

« C'est à cet accident qu'est due la remise indéfinie du procès de Meunier. Personne ne sait où cette révélation inattendue peut conduire l'instruction, et par conséquent à quelle époque les débats pourront s'ouvrir. »

— La voiture qui a été commandée pour le roi après l'attentat de Meunier a son coffre en chêne, recouvert de tôle à l'intérieur et à l'extérieur. Les fenêtres des deux portières sont fort étroites, et comme la voiture est très-profonde, une balle ne pourrait pas atteindre les personnes placées dans le coin, à moins qu'elles ne s'avancassent à la portière. Cette voiture contiendra six personnes.

— Le 9 de ce mois, une louve, poussée par la rage, parcourait un bois du canton de Cerisiers (Yonne), où travaillaient plusieurs bûcherons. Déjà quelques-uns s'étaient débarrassés aux attaques de cet animal en grimpaux sur des arbres ; ils criaient en même temps au loup pour avertir leurs compagnons. Ceux-ci, croyant qu'on appelait à leur secours, marchèrent dans la direction des cris. La louve les aperçut, se précipita sur un d'eux et lui coupe un doigt ; elle mord le second au talon pendant qu'il grimpaux sur un arbre ; enfin, elle atteint le troisième à la cuisse avec tant de force, que ses dents se rejoignent à travers les chairs. Le malheureux parvient à introduire une main dans la gueule de l'animal et lui saisit la langue, qu'il ne quitte pas jusqu'à ce qu'un de ses compagnons, descendant de son arbre, casse les reins de la louve à coups de cognée.

Les bois du canton sont remplis de loups, et les habitants attendent impatiemment des ordres de l'autorité supérieure pour une battue générale.

— Le parterre de Bruges avait jeté des pommes à une actrice qui en avait ramassé une et l'avait renvoyée aux spectateurs. Le parterre a exigé des excuses, et après une négociation qui a duré plusieurs jours, et durant laquelle la salle est restée fermée par ordre de l'autorité, l'actrice, pour ne pas porter un plus long préjudice au directeur, a consenti à faire des excuses. Elle s'est exprimée en ces termes : « Messieurs, je viens vous demander pardon pour les pommes que vous nous avez jetées. » Ce bon mot a été compris. L'actrice a été vivement applaudie, et le spectacle a continué sans encombre. (Indépendant.)

— On lit dans le Journal de l'Oise du 15 février :

« Depuis quelque temps les vols les plus audacieux se renouvellent ici d'une manière effrayante. Personne ne peut avoir une somme d'argent un peu considérable chez soi sans être exposé à de coupables tentatives : aussi toutes les portes sont barricadées pendant la nuit et munies d'armes à feu dont l'explosion doit avertir le propriétaire menacé.

« Il y a quelques jours, un notaire de Méru avait reçu une somme de 40,000 fr. Cette somme fut enfermée dans son cabinet, et un pistolet attaché à la serrure, de manière à ce que l'on ne pût s'introduire furtivement dans le cabinet. Cependant la société anonyme qui exploite en ce moment cette petite ville, fut avisée du bon coup qu'il y avait à faire : une expédition fut résolue. »

« Un jeune homme de Méru rentrant un soir, entre minuit et une heure, vit dans la rue quatre hommes d'une tenue suspecte ; deux portaient une poutre, et deux autres une échelle. Ces individus lui adressèrent la parole d'une façon assez menaçante ; mais comme le nouveau venu ne paraissait nullement intimidé, ils prirent brusquement leur parti, jetèrent la poutre par terre, posèrent l'échelle contre un petit mur, et se retirèrent. Le jeune homme avança, souleva l'échelle, la fit retomber au-delà du mur sur lequel elle était appuyée, et se retira ensuite, croyant avoir mis obstacle pour cette fois à une expédition fâcheuse.

« Mais à peine fut-il retiré que les voleurs revinrent à la charge. La poutre fut introduite entre les barreaux de fer qui protègent la croisée de l'étude. Les barreaux suffisamment écartés, on perça avec un vilebrequin, dans un fort contrevent en chêne, un cercle de petits trous, puis on enleva le morceau ; on coupa le carreau ; le contrevent et la fenêtre furent ainsi ouverts sans bruit ; on pénétra dans l'étude, tous les tiroirs furent ouverts au moyen de rossignols, mais la caisse de l'étude, mieux fermée que les tiroirs des clercs, résista, et, dans le mouvement, quelques piles de gros sous enfermés dans un coin tombèrent avec fracas. A l'instant même les voleurs prirent la fuite, emportant toutefois cette caisse, qui était d'un petit volume,

et qui, fort heureusement pour le notaire, ne contenait pas la somme convoitée par les voleurs. L'alarme fut bientôt jetée dans tout le pays, mais il fut impossible jusqu'au matin de chercher la trace des voleurs. Le lendemain on trouva dans une rue la caisse vide et quelques papiers.

Le notaire, plus inquiet encore sur les circonstances du vol que sur la perte même, courut à Paris; il fit sa déposition à la police, mais il paraît qu'il n'y trouva pas de renseignements; le notaire prit alors le parti de s'adresser au célèbre Vidocq.

Venons au fond des choses, lui dit M. Vidocq. Est-ce votre argent, ou bien sont-ce les hommes que vous voulez? — Je veux les hommes, dit le notaire; car je veux savoir comment ils ont été mis au courant et appelés chez moi. Je veux recouvrer ma sécurité. — Les hommes, répondit M. Vidocq, les hommes, c'est un peu plus difficile. Voyons pourtant; et le voilà qui déroule sous les yeux du notaire une centaine de lithographies très-soignées, dont chacune contenait un portrait. Voyez-vous là quelque figure de connaissance? — Mais, répondit le notaire, je ne puis nullement savoir comment était bâti aucun de mes voleurs, si ce sont des étrangers. — Eh bien! revenez dans quelques jours.

Quelques jours après, nouvelle conférence. N'a-t-on pas vu le jour du vol, dans Méru, dit M. Vidocq, deux individus, l'un petit, vêtu d'une redingote grise à la Bonaparte; l'autre de haute taille, portant moustaches et barbe au menton, le cigare à la bouche et la bague au doigt? Là-dessus le notaire ne pouvait rien dire. Seulement il savait qu'on avait trouvé aux barreaux de son étude, un morceau de drap gris.

Recherche faite à la diligence, le conducteur se rappela parfaitement que le jour même du vol il avait amené à Méru un grand jeune homme à moustaches, qui fumait continuellement en faisant briller une grosse bague qu'il portait à la main gauche.

Avec ce fashionable était un petit gaillard fort alerte, vêtu de la redingote grise, et portant sous le bras un petit sac de cuir artistement travaillé, qui paraissait renfermer des outils de chirurgie ou du moins des ustensiles de fer.

Là s'arrêtèrent les notions recueillies jusqu'à ce jour sur les voleurs.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

MORT DE DEUX ENFANTS ATTRIBUÉE AUX MAUVAIS TRAITEMENTS DE LEUR MÈRE. — La dame Revel, femme d'un tailleur, sur laquelle pèse cette grave inculpation, arrive à l'audience, coiffée d'un vaste chapeau qui dérobe ses traits aux regards de la foule. Elle répond d'une voix faible aux interpellations de forme, qu'elle est âgée de trente ans et se nomme Louise Grosmler, femme du sieur Revel, tailleur en chambre, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Il résulte de l'acte d'accusation que cinq enfants sont nés du mariage contracté il y a dix ans par les époux Revel. Trois de ces enfants vivent encore. Le père et surtout la mère passent pour être très-durs envers leurs enfants; les cris de ceux-ci ont souvent été entendus des voisins qui souvent aussi ont remarqué sur leurs visages les traces des coups qu'ils avaient reçus.

Le 23 juillet, M. Chauvin, commissaire de police, instruit de ces mauvais traitements, se transporta chez les époux Revel et leur fit part des bruits fâcheux dont ils étaient l'objet. Le sieur Revel s'efforça de pallier les torts de sa femme; il attribua les cris de l'enfant, Henri-Ernest, à l'état de maladie dans lequel il se trouvait et aux souffrances que lui occasionait le traitement qu'il subissait pour la guérison des abcès considérables dont il était atteint, et que l'on était obligé de presser fortement à chaque pansement. Le sieur Revel promit, au surplus, de faire cesser tous ces bruits. A peine le commissaire de police était-il rentré chez lui, qu'il apprit la mort du jeune Henri-Ernest. Cette nouvelle dut le surprendre vivement; car dans l'attitude des époux Revel, rien n'indiquait même le soupçon que la vie de cet enfant pût être en danger. L'autopsie fut ordonnée. Elle constata un grand nombre de contusions sur toutes les parties du corps de l'enfant. Une ecchymose plus considérable se faisait remarquer à la surface de l'os occipital. La dissection de cette partie mit à découvert une fracture ayant la forme d'une fente longitudinale d'une étendue de cinq pouces environ. Les hommes de l'art conclurent que la mort était le résultat nécessaire de l'hémorragie cérébrale qui n'était elle-même que la suite de la blessure faite par un instrument contondant à large surface, et tel que le passe-carreau dont se servent les tailleurs.

Le résultat de cette opération dut appeler l'attention des magistrats sur un événement antérieur et qui avait, avec les faits nouveaux, une malheureuse coïncidence.

Cinq mois auparavant, un autre enfant des époux Revel, nommé Gustave-Adolphe, âgé de 8 ans, était décédé. L'exhumation eut lieu, et, malgré l'état de décomposition du cadavre, les médecins constatèrent: 1° un grand nombre d'ecchymoses résultant de contusions; 2° une fracture considérable du crâne avec écartement des sutures environnantes. Ils déclarèrent que Gustave-Adolphe avait dû succomber promptement à cette lésion, quelle que fut la maladie chronique dont il fut atteint.

En présence de ces deux rapports, il est impossible de méconnaître les violences qui ont occasionné la mort d'Henri-Ernest et de Gustave-Adolphe Revel. Ces violences doivent-elles être imputées à l'accusée? Les renseignements pris pour mettre la justice à même d'apprécier l'état moral de l'accusée ont révélé qu'elle se laissait facilement aller à l'empirement.

Légalement contrariée par un de ses frères, elle lui lança un jour un verre à la figure. Une autre fois, voyant passer un jeune homme qui avait voulu l'épouser, mais que son caractère acariâtre avait éloigné, elle lui jeta par la fenêtre, d'un étage élevé, un pot à fleurs qui aurait pu le tuer. Un témoin a vu plusieurs fois la femme Revel frapper rudement ses enfants, notamment Henri-Ernest, le jeter sur le carreau, ou le renverser sur les meubles.

La femme Revel, interrogée par M. le président, soutient n'avoir jamais infligé à ses enfants que des corrections légères. Elle attribue la mort de Gustave-Adolphe à une maladie de langueur, et celle de Henri-Ernest à des contusions qu'il se serait faites en tombant de son lit. Elle prétend cependant n'avoir pas remarqué ces contusions, qui étaient au nombre de trente-deux!

On a achevé vers cinq heures d'entendre les dépositions des témoins, et entre autres celles des médecins. M. Plougoum, avocat-général, prend la parole. Dès les premières phrases, une vive émotion se peint sur les

traits de l'accusée. Elle est placée, par ordre de M. le président, sur le second banc destiné aux accusés. Le docteur Tascheron est auprès d'elle, et lui fait de temps à autre respirer des sels. Cependant, à mesure que l'avocat-général fait passer sous les yeux de MM. les jurés le tableau des faits horribles qui sont imputés à la femme Revel, celle-ci donne les marques du trouble le plus grand. Enfin, elle perd tout-à-fait connaissance, et le réquisitoire se trouve un instant interrompu par cet accident.

Me Laterrade présente la défense de la femme Revel. M. le président de Vergès, dans un résumé aussi clair qu'impartial, présente le système de l'accusation et celui de la dé-

fense, et pose comme résultant des débats la question subsidiaire d'homicide par imprudence.

Le jury se retire dans sa chambre à dix heures un quart, rentre en séance, après une heure et demie de délibération, résout affirmativement la question d'homicide par imprudence.

La cour, faisant application à la femme Revel de l'art. 319 du Code pénal, la condamne à six mois d'emprisonnement, à 500 francs d'amende et aux frais.

Au moment où cet arrêt est prononcé, la femme Revel saisie de violentes convulsions. Deux gardes municipaux peinent à la contenir.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stœchas, dans les maladies de poitrine, telles que phlébies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 1 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e L. MOUTON, avoué licencié, rue de Célestins, n° 16. VENTE JUDICIAIRE D'UN JOLI DOMAINE, Situé au lieu du Vernay, commune de Caluire, département du Rhône, ET DE DIVETS OBJETS MOBILIERS, USTENSILES ARAATOIRES ET DE JARDINAGE. L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-cinq février mil huit cent trente-sept. On peut s'adresser, pour avoir tous renseignements, à Me Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont; et à M^e L. Mouton, avoué, poursuivant la vente. (1988)

(2090) Le mardi vingt-un février mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place Confort, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en placard, tables, commodes, chaises, secrétaire, glaces, bois de lit, matelas, etc.

(2056) VENTE AUX ENCHÈRES D'argenterie, place du Port-du-Temple, n° 42, au 1^{er}. (Deuxième publication.) Mardi vingt-huit février courant, onze heures du matin, il sera, dans le domicile sus-indiqué, procédé à la vente d'objets en argenterie dépendant de la succession de dame veuve Seriziat, à la requête de ses héritiers de droit, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2025) A VENDRE. — Un beau Domaine, situé près de la Verpillière (Isère), à 20 minutes de la grande route de Lyon à Grenoble, composé de maison d'habitation bourgeoise, bâtiments de ferme, grangeage, écurie, et de 197 bicherées de fonds en terres, prés, hautains et bois. S'adresser à Me Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

ANNONCES DIVERSES.

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon. S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation: dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

MALADIES SECRÈTES,

Récemment, anciennes et réputées incurables, Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. — On demande un apprenti en pharmacie. (1667)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachemens de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge. M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

MESSAGERIES ROYALE D'ITALIE DE BONAFOUS FRÈRES.

NOUVELLES DILIGENCES POUR TURIN.

Ne transportant que les Voyageurs et leurs Bagages. Ce service, en activité depuis le 1^{er} novembre 1835, avec autorisation de S. M. le roi de Sardaigne, fait le trajet de Lyon à Turin avec la même célérité que celui des dépêches et à des prix inférieurs. On ne change point de voiture ni de conducteur en route. On ne séjourne aux douanes que très-peu de temps pour la visite des bagages. Bureau à Lyon, rue Neuve. (2074)

(1436 7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions de teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France; elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les rendre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente invention et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait le propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blanches et châtaines, de la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve dans la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de maison, universellement et si avantageusement connue: 1° la Poudre Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en peu de temps; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage des bras en cinq minutes sans aucun incon vénient; 3° la Crème et le Turquoise qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les taches et toutes les taches du visage; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui teint un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans crainte; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine; 7° le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer le mail. Prix: 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, face au Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départemens. On peut écrire franchissant.

AVIS INTÉRESSANT.

(1551-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du n° 9. Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, permet à toute personne sourde en état de participer à une conversation pour ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion; une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe est de 10 fr.

MIGRAINE ET SURDITÉ.

Brochure, 2^e édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient des découvertes et documents pour se guérir même de ces deux affections, quelles qu'en soient la nature et l'ancienneté. Le grand nombre de belles cures qui ont été renfermées, opérées chez les notabilités les plus renommées, d'ailleurs (avec adresses), ne laissent plus d'incertitude. Prix: 1 fr. 50 c.

Dépôt chez MM. Aguetant, pharmacien, à Lyon, rue de la Combe; Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n° 19. (1914)

(2029) PILULES NAPOLITAINES de M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n° 11, à Paris. Elles guérissent en peu de jours les accidents les maladies secrètes, récentes et invétérées. Prix: 5 fr. la boîte, deux ou trois suffisent pour la guérison. Chaque boîte, enveloppée de papier blanc, est revêtue de chaque côté du cachet de l'auteur dont le nom s'imprime écrit en toutes lettres. Le dépôt est à Lyon, chez M. Biérix Sionnes, rue Neuve, 12; Tarare, chez M. Michel, rue de la Pêcheurie; Bellevue, chez M. Martin; Moulins, chez M. Gay; Dijon, chez M. Delarue; Grenoble, chez M. Plana; Mâcon, chez M. Lacroix, tous pharmaciens.

Bourse de Paris du 17 février 1836.

Table with 4 columns: Description, Price 1, Price 2, Price 3. Rows include: Cinq pour cent (109 80, 109 80, 109 65), Quatre pour cent (109 80, 109 85, 109 70), Trois pour cent (1002, 79 53, 79 55), Rentes de Naples (98 53, 98 55, 98 55), Actions de la Banque (2410), Caisse hypothécaire (827 50), Emprunt d'Haïti (560).



AMÉDÉE ROUSSILLAC. LYON. — IMPRIMERIE DE M. COURSY FILS, RUE POULAILLIÈRE.